

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LE SEUIL D'IMPOSITION / NISSAB DE LA ZAKAT SUR LES MONNAIES]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>Point n°1 : La définition de la zakat.....</u>	Page 3
<u>Point n°2 : Le jugement religieux de la zakat.....</u>	Page 3
<u>Point n°3 : Quand la zakat a t-elle été imposée ?.....</u>	Page 8
<u>Point n°4 : Les mérites de la zakat.....</u>	Page 9
<u>Point n°5 : La gravité du fait de ne pas s'acquitter de la zakat.....</u>	Page 17
<u>Point n°6 : Quels sont les biens qui sont concernés par l'obligation de la zakat ?...Page</u>	21
<u>Point n°7 : Les conditions d'obligation de la zakat.....</u>	Page 25
<u>Point n°8 : Le seuil d'imposition / Nissab de la zakat sur l'or et l'argent.....</u>	Page 27
<u>Point n°9 : Quel est le seuil d'imposition / Nissab de la zakat sur les monnaies ?...Page</u>	29
<i>Trois remarques sur le fait de se baser sur le seuil d'imposition / Nissab de l'or dans le calcul de la zakat sur les monnaies.....</i>	Page 34
<u>Conclusion.....</u>	Page 36

Cet exposé concerne la mise en évidence du seuil d'imposition - Nissab - de la zakat sur la monnaie.

Avant de commencer à traiter ce sujet, il convient de mentionner quelques explications concernant la zakat afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Point n°1 : La définition de la zakat

Dans la langue arabe, le terme - الزَّكَاةُ / Az zakat - a deux sens :

- النِّمَاءُ / An Nama'ou qui signifie l'augmentation

- الطَّهَارَةُ / At Taharatou qui signifie la purification

(Mou'jam Maqayis Al Lougha de l'imam Ibn Faris vol 3 p 17)

Dans le lexique islamique, la zakat désigne le fait de se rapprocher d'Allah en donnant obligatoirement une part établie de certains types précis de biens et que l'on donne à des personnes précises.

(Voir Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 5 p 295, Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 13)

Ainsi, la zakat islamique a été nommée zakat car elle est une cause d'augmentation de la fortune de celui qui la donne, car elle est une cause d'augmentation de sa récompense auprès d'Allah, car elle entraîne l'augmentation de ce que possèdent ceux qui la reçoivent et car elle permet de purifier celui qui l'a versé.

(Voir Al Insaf de l'imam Al Mardaway vol 3 p 3, Tefsir Al Qortobi vol 2 p 23)

Remarque : Il est important de faire la différence entre trois choses :

- la zakat sur les biens dont il est question ici
- la zakat al fitr qui est une quantité de nourriture que le musulman doit donner à la fin du mois de Ramadan.
Voir le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/Dossier-Les-regles-de-la-zakat-al-fitr.pdf>
- l'aumône surérogatoire que la personne est libre de donner lorsqu'elle le souhaite et selon ce qu'elle souhaite.

Point n°2 : Le jugement religieux de la zakat

Les textes du Coran, de la Sounna et le consensus de la communauté montrent que la zakat est une obligation et est un pilier de l'Islam.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 43** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Accomplissez la prière (1), acquittez-vous de la zakat et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent (2) ».

(1) Il est à noter que dans ce verset, comme dans de nombreux versets du Coran, Allah n'ordonne pas simplement aux croyants de prier mais d'accomplir la prière.

Le sens voulu par l'utilisation de ce terme est qu'il ne suffit pas de prier en accomplissant les actes apparents de la prière.

Il faut forcément que le prieur ait le cœur présent et qu'il médite sur ses paroles et ses actes durant la prière. Cela est l'esprit de la prière.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 36)

(2) C'est à dire : Priez avec les prieurs.

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Beaucoup de savants ont argumenté par ce verset sur l'obligation de la prière en groupe ».

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 248)

قال الله تعالى : وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ وَرَكَعُوا مَعَ الرَّاٰكِعِينَ
(سورة البقرة ٤٣)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'Islam est bâti sur cinq choses: l'attestation qu'il n'y a pas d'autre divinité qui mérite d'être adorée si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, le fait de s'acquitter de la zakat, le fait de jeûner le Ramadan et le hajj ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°8 et Mouslim dans son Sahih n°16)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ : شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ وَإِقَامِ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ وَصَوْمِ رَمَضَانَ وَالْحَجِّ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٨ و مسلم في صحيحه رقم ١٦)

D'après Alqama Ibn Najiya Al Khouzai (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes fait partie de la perfection de votre Islam que vous vous acquittiez de la zakat sur vos biens ». (*)

(Rapporté par Ibn Abi 'Asim et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3232)

(*) C'est dire que l'Islam d'une personne n'est pas complet tant que cette personne ne donne pas la zakat sur ses biens.

عن علقمة بن ناجية الخزاعي رضي الله عنه قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ مِنْ تَمَامِ إِسْلَامِكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا زَكَاةَ أَمْوَالِكُمْ
(رواه ابن أبي عاصم و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٢٢٢)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La zakat est une obligation et un pilier de l'Islam par consensus des musulmans. Les textes du Coran de la Sounna et le consensus de la communauté sont évidents sur ce point ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 5 p 297)

Remarque n°1 : Il y a de nombreux éléments qui mettent en avant la place centrale de la zakat dans la religion.

Dans le souci de rester concis, nous nous contenterons de citer deux de ces éléments :

1 - La zakat était présente dans toutes les législations des anciens prophètes.

Allah a dit dans la **sourate An Anbiya n°21 verset 73** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) après avoir mentionné plusieurs de Ses prophètes (que la prière d'Allah et Son salut soient sur eux) : « Et Nous leur avons révélé le fait de faire le bien, d'accomplir la prière et de s'acquitter de la zakat ».

قال الله تعالى : وَأَوْحَيْنَا إِلَيْهِمْ فِعْلَ الْخَيْرَاتِ وَإِقَامَ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءَ الزَّكَاةِ
(سورة الأنبياء ٧٣)

Allah a dit dans la *sourate Maryam n°19 verset 55* (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) en décrivant Son prophète Isma'il (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Et Il ordonnait à sa famille la prière et la zakat et était agréé auprès de son Seigneur ».

قال الله تعالى عن إسماعيل : وَكَانَ يَأْمُرُ أَهْلَهُ بِالصَّلَاةِ وَالزَّكَاةِ وَكَانَ عِنْدَ رَبِّهِ مَرْضِيًّا
(سورة مريم ٥٥)

Allah a dit dans la *sourate Maryam n°19 verset 31* (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) lorsqu'il a mentionné les paroles de Son prophète 'Issa Ibn Maryam (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Et Il a fait de moi une personne bénie (*) où que je sois et m'a enjoint d'accomplir la prière et de m'acquitter de la zakat tant que je serai vivant ».

(*) C'est à dire une personne qui enseigne le bien et interdit le mal.
(Voir Tefsir Tabari vol 7 p 150)

قال الله تعالى عن عيسى بن مريم : وَجَعَلَنِي مُبَارَكًا أَيْنَ مَا كُنْتُ وَأَوْصَانِي بِالصَّلَاةِ وَالزَّكَاةِ
مَا دُمْتُ حَيًّا
(سورة مريم ٣١)

Allah a dit dans la *sourate Al Bayyina n°98 verset 5* (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) à propos des Gens du Livre, les juifs et les chrétiens : « Et Il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en lui vouant un culte exclusif et en étant de purs monothéistes, d'accomplir la prière et de donner la zakat. Et ceci est la religion de droiture ».

قال الله تعالى عن أهل الكتاب : وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا
الصَّلَاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ وَذَلِكَ دِينُ الْقِيَمَةِ
(سورة البينة ٥)

2. La fraternité de l'Islam n'est établie entre les gens qu'à trois conditions : le délaissement de l'association à Allah, l'accomplissement de la prière et le versement de la zakat.

Si une personne délaisse une de ces trois choses alors il n'y a pas de fraternité entre elle et les musulmans.

(Voir Charh Al Mumti de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 6)

Allah a dit dans la *sourate Tawba n°9 verset 11* (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) à propos des associateurs : « S'ils se repentent (*), accomplissent la prière et s'acquittent de la zakat, ils sont alors vos frères en religion ».

(*) C'est à dire s'ils se repentent de l'association à Allah.

قال الله تعالى : فَإِنْ تَابُوا وَأَقَامُوا الصَّلَاةَ وَآتَوْا الزَّكَاةَ فَإِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ
(سورة التوبة ١١)

Remarque n°2 : Le lien étroit entre la prière et la zakat

D'après Abou Firas Al Aslami (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Interrogez-moi sur ce que vous souhaitez ! ».

Un homme a dit : Ô Messager d'Allah ! Qu'est-ce que l'Islam ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « C'est le fait d'accomplir la prière et de s'acquitter de la zakat ».

L'homme a dit : Qu'est-ce que la foi ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « C'est la sincérité envers Allah ». (*)

L'homme a dit : Qu'est-ce que la certitude ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « C'est le fait de rendre la résurrection véridique ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°6442 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°3)

(*) La sincérité envers Allah signifie le fait de pratiquer les actes de bien en ne recherchant par ceux-ci que l'agrément d'Allah et en ne recherchant ni le regard des créatures ni d'obtenir de leur part un quelconque bénéfice lié à la vie d'ici-bas.

La foi a été ici expliquée par la sincérité envers Allah afin de montrer son importance parmi les actes du cœur.

(Voir Al Taqrib Li Hikam Wa Ahkam Sahih Al Targhib Wa Tarhib, Kitab Al Ikhlas de Cheikh Souleyman Ruheili p 9 et 37)

عن أبي فراس الأسلمي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : سلوني عما شئتم
فنادى رجلاً : يا رسول الله ! ما الإسلام ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : إقام الصلاة وإيتاء الزكاة
قال : فما الإيمان ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : الإخلاص
قال : فما اليقين ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : التصديق بالقيامة
رواه البيهقي في شعب الإيمان رقم ٦٤٤٢ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و
(الترهيب رقم ٣)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), Abou Bakr As Siddiq (qu'Allah l'agrée) a dit : « Je jure par Allah que je vais certes combattre ceux qui différencient la prière de la zakat (*) car certes la zakat est le droit sur les biens ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6924 et Mouslim dans son Sahih n°20)

(*) Abou Bakr (qu'Allah l'agrée), qui était alors le calife des musulmans, a dit cela au moment où certains bédouins ont dit qu'ils acceptaient l'Islam et l'accomplissement de la prière mais qu'ils refusaient de verser la zakat comme ils le faisaient auparavant avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن أبو هريرة رضي الله عنه قال أبو بكر الصديق رضي الله عنه : والله لأقاتلن من فرق بين الصلاة والزكاة فإن الزكاة حق المال
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٩٢٤ و مسلم في صحيحه رقم ٢٠)

D'après Abou Al Ahwas, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui ne s'acquie pas de la zakat, il n'y a pas de prière pour lui »

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10088 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 19 p 148)

عن أبي الأحوص قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : من لم يؤد الزكاة فلا صلاة له
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٠٨٨ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ٦ ص ١٤٨)

Dans les textes du Coran et de la Sounna, il y a un lien très étroit entre la prière et la zakat puisque ces deux actes sont très souvent cités l'un avec l'autre.

Il y a en tout vingt sept versets du Coran qui citent ces deux actes ensemble.

(Voir Al Mou'jam Al Moufahras Li Alfath Al Qur'an de Cheikh Muhammed Fouad 'Abdel Baqi p 331/332)

Voici quelques exemples de textes sur cela :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 83** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Et dites aux gens de bonnes paroles, accomplissez la prière et acquitez-vous de la zakat ».

قال الله تعالى : وَقُولُوا لِلنَّاسِ حُسْنًا وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ
(سورة البقرة ٨٣)

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 110** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Et accomplissez la prière et acquitez-vous de la zakat et tout le bien que vous faites pour vous-même, vous le retrouverez auprès d'Allah. Certes Allah est parfaitement connaisseur de ce que vous faites ».

قال الله تعالى : وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ وَمَا تَقَدَّمُوا لَأَنْفُسِكُمْ مِنْ خَيْرٍ تَجِدُوهُ عِنْدَ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ
(سورة البقرة ١١٠)

D'après 'Oubada Ibn Samit (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui a adoré Allah et ne lui a rien associé, a accompli la prière, s'est acquitté de la zakat, a écouté et obéi (*) alors certes Allah le fait rentrer par n'importe laquelle des portes du paradis qu'il veut et le paradis a certes huit portes ».

(Rapporté par Ibn Abi Asim dans Kitab Sounna n°968 et authentifié par Cheikh Albani dans Dhilal Al Janna Fi Takhrij Sounna)

(*) C'est à dire au gouverneur musulman dans ce qui n'est pas désobéissance à Allah.

عن عبادة بن الصامت رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من عبد الله لا يشرك به شيئاً وأقام الصلاة و آتى الزكاة و سمع و أطاع فإن الله يدخله من أي أبواب الجنة شاء و إن لها ثمانية أبواب
رواه ابن أبي عاصم في كتاب السنة رقم ٩٦٨ و حسنه الشيخ الألباني في ظلال الجنة في
(تخريج السنة)

D'après Abou Ayoub Al Ansari (qu'Allah l'agrée) : Un homme est venu au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit : Montre moi une œuvre que je pourrais pratiquer et qui me rapprocherait du paradis et m'éloignerait du feu.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu adores Allah et tu ne Lui associes rien, tu accomplis la prière, tu t'acquies de la zakat et tu lies tes liens de parenté ».

Quand l'homme est parti, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « S'il s'accroche à ce qui lui a été ordonné il rentrera dans le paradis ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°13)

عن أبي أيوب الأنصاري رضي الله عنه قال : جاء رجل إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقال :
دلني على عمل أعمله يدنيني من الجنة ويباعدني من النار
قال النبي صلى الله عليه وسلم : تعبد الله لا تشرك به شيئاً وتقيم الصلاة وتؤتي الزكاة وتصل
رحمك
فلما أدبر قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن تمسك بما أمر به دخل الجنة
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٣)

Ces textes montrent évidemment le mérite de la zakat car elle est mentionnée après la prière qui est le plus important des actes de l'Islam après l'unicité d'Allah.

Mais quelle est la sagesse voulue par le fait de juxtaposer ces deux actes ?

Cheikh 'Abder Rahman Sa'di a dit : « Dans le Coran, il est fréquent que la prière et la zakat soient mentionnées ensemble.

La cause de cela est que la prière comprend la sincérité envers Allah et la zakat comprend la bienfaisance envers Ses serviteurs.

Ainsi, le chemin qui mène vers le bonheur du serviteur est la sincérité envers la divinité adorée et les efforts pour profiter aux créatures.

Et de la même manière, le chemin qui mène vers le malheur du serviteur est l'absence de ces deux éléments, ni sincérité, ni bienfaisance ».

(Taysir Al Karim Ar Rahman Fi Tefsir Kalam Al Mannan p 36/37)

Point n°3 : Quand la zakat a t-elle été imposée ?

La majorité des savants sont d'avis que la zakat a été imposée durant la seconde année après l'émigration du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de La Mecque vers Médine, soit quatorze années après le début de la prophétie.

(Voir Fath Dhil Jalal Wa Ikram de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 11)

Remarque : Cet avis pose problème car la zakat a été mentionnée dans plusieurs versets qui ont été révélés au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) durant la période mecquoise comme par exemple les versets suivant :

Allah a dit dans la **sourate An Naml n°27 versets 1 à 3** (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) : « Ta Sin. Voici les versets du Coran et du Livre évident. Il est un guide et une bonne nouvelle pour les croyants. Ceux qui accomplissent la prière, s'acquies de la zakat et croient avec certitude en l'au-delà ».

قال الله تعالى : طَسَّ تِلْكَ آيَاتُ الْقُرْآنِ وَكِتَابٍ مُّبِينٍ / هُدًى وَبُشْرَىٰ لِلْمُؤْمِنِينَ / الَّذِينَ يُقِيمُونَ
الصَّلَاةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَهُمْ بِالْآخِرَةِ هُمْ يُوقِنُونَ
(سورة النمل ١ إلى ٣)

Allah a dit dans la **sourate Al Mou'minoun n°23 versets 1 à 4** (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) lorsqu'Il a mentionné les caractéristiques des croyants qui obtiennent la réussite : « Certes les croyants ont réussi. Ceux qui se recueillent dans leurs prières, ceux qui se détournent des futilités, ceux qui s'acquittent de la zakat... ».

قال الله تعالى : قَدْ أَفْلَحَ الْمُؤْمِنُونَ / الَّذِينَ هُمْ فِي صَلَاتِهِمْ خَاشِعُونَ / وَالَّذِينَ هُمْ عَنِ اللَّغْوِ
مُعْرِضُونَ / وَالَّذِينَ هُمْ لِلزَّكَاةِ فَاعِلُونَ
(سورة المؤمنون ١ إلى ٤)

Comment devons-nous donc comprendre cela ?

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit en explication du verset précédent : « Bien que ce verset ait été révélé à La Mecque et que la zakat ait été imposée durant la seconde année après l'émigration du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à Médine, la plupart des savants sont d'avis que ce qui est voulu par la zakat est la zakat sur les biens.

Ce qui est apparent est que la zakat qui a été imposée à Médine est celle qui a des seuils d'imposition et dans laquelle des parts précises sont obligatoires.

Mais en dehors de cela, ce qui est clair est que la base de la zakat était déjà obligatoire à La Mecque ».

(Tefsir Ibn Kathir p 1291)

Cheikh 'Abder Rahman Sa'di a dit : « Lorsque les musulmans étaient à La Mecque, la prière et la zakat leur étaient imposées.

Mais le sens de la zakat était le soutien financier envers les pauvres et pas la zakat ayant des seuils d'imposition et des conditions qui n'a été imposée qu'à Médine ».

Point n°4 : Les mérites de la zakat

Les mérites de la zakat qui ont été mentionnés dans les textes de l'Islam sont très nombreux. Dans le souci de rester concis, nous ne citerons que dix d'entre-eux :

1. Le fait de donner la zakat est une preuve de la foi de la personne

D'après Abou Malik Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Faire parfaitement les ablutions est la moitié de la foi (1), - El Hamdoulilah - remplit la balance, - le tasbih et le tekbir - (2) remplissent l'espace entre les cieux et la Terre, la prière est une lumière, **la zakat est une preuve** (3), la patience est une lumière éclatante et le Coran est une preuve pour toi ou contre toi ». (4)

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°280 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(1) Certains savants ont dit que le sens de la foi ici est la prière.

(2) Le tasbih est le fait de dire - Sobhanallah - et le tekbir est le fait de dire - Allahou Akbar - .

(3) C'est à dire que le fait de s'acquitter de la zakat de plein gré et par sincérité envers Allah est une preuve de la foi de la personne.

(4) C'est à dire que la personne qui connaît le Coran et le met en pratique alors le Coran sera une preuve en sa faveur tandis que s'il ne l'applique pas, il sera alors une preuve contre lui. Ceci est donc une incitation à mettre en application la science que l'on connaît.

(Voir Hachiya As Sindi 'Ala Sounan Ibn Maja)

عن أبي مالك الأشعري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إسباغ الوضوء شطر الإيمان والحمد لله ملء الميزان والتسبيح والتكبير ملء السماوات والأرض والصلاة نور والزكاة برهان والصبر ضياء والقرآن حجة لك أو عليك
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٢٨٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

2. Le fait de donner la zakat permet à la personne de goûter la saveur de la foi

D'après 'Abdallah Ibn Mou'awiya (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Trois choses, celui qui les pratique aura goûté à la saveur de la foi: Adorer Allah seul car aucune divinité ne mérite d'être adorée en dehors de Lui personne ne mérite d'être adoré sauf Allah ; donner la zakat sur ses biens de bon coeur chaque année. Il ne donne pas la bête vieille, sale, malade ni celle qui ne vaut rien, mais plutôt dans la moyenne de vos biens car certes Allah ne vous demande pas le meilleur de vos biens ni ne vous ordonne le plus mauvais de vos biens ; et purifier son âme ».

Un homme a dit : Qu'est-ce que la purification de l'âme ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « C'est à dire que la personne sache qu'Allah est avec elle où qu'elle soit ». (*)

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Saghir vol 1 p 201 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 2 p 38)

(*) C'est à dire qu'Allah est au dessus de Son Trône et Il voit tout et entend tout.

عن عبدالله بن معاوية رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثلاث من فعلهنّ فقد ذاق طعم الايمان : من عبد الله وحده بأنّه لا إله إلا هو وأعطى زكاة ماله طيبة بها نفسه في كل عام ولم يعط الهرمة ولا الدرنة ولا المريضة ولكن من أوسط أموالكم فإنّ الله لم يسألكم خيرها ولم يأمركم بشرها وزكى نفسه
فقال رجل : وما تزكية النفس ؟
فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أن يعلم أنّ الله معه حيث كان
رواه الطبراني في المعجم الصغير ج ١ ص ٢٠١ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة
(الصحيحة ج ٣ ص ٢٨)

Remarque : Dans le texte précédent, il y a une précision importante qui a été mentionnée. Il s'agit du fait de donner la zakat de bon coeur et de ne pas le faire à contrecoeur. Certains textes montrent que donner la zakat de bon coeur est une cause d'entrée dans le paradis.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui rencontre Allah sans rien lui associer, donne la zakat sur son argent de bon coeur et avec sincérité et écoute et obéit (1) rentre dans le paradis.

Et cinq choses n'ont pas d'expiation (2): l'association à Allah, tuer une âme sans droit, calomnier le croyant, fuir lors de la bataille et le serment mensonger par lequel on s'accapare de l'argent sans droit »

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1836)

(1) C'est à dire qu'il écoute et obéit au gouverneur musulman dans ce qui n'est pas une désobéissance à Allah.

(2) L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit que ceci signifie que ces péchés ne sont pas effacés par les bonnes actions et que seul le repentir permet d'effacer les choses qui sont mentionnées.

(Neyl Al Awtar vol 15 p 346)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من لقي الله لا يشرك به شيئاً وأدى زكاة ماله طيبة بها نفسه محتسباً وسمع وأطاع دخل الجنة وخمس ليس لهنّ كفارة : الشرك بالله وقتل النفس بغير حق وبهت مؤمن والفرار من الزحف ويمين صابرة يقطع بها مالاً بغير حق
(رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٨٣٦)

3. Le fait de donner la zakat est le meilleur degré dans les bonnes actions après la mise en pratique de l'unicité d'Allah et l'accomplissement de la prière

D'après Zir Ibn Houbaych : Quelqu'un a dit à 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) : Ô Abou 'Abder Rahman ! Quel est le meilleur des degrés de l'Islam ?

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « La prière ».

La personne a dit : Puis quoi ?

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « La zakat ».

La personne a dit : Puis quoi ?

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le bon comportement avec les parents ».

La personne a dit : Avec qui sera la personne ?

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Avec ceux qu'elle aime ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°9824 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Taghib Wa Tarhib n°753)

عن زر بن حبيش قال : قيل لعبدالله بن مسعود رضي الله عنه : يا أبا عبد الرحمن ! أيّ درجات الإسلام أفضل ؟

قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : الصلاة

قال : ثمّ أيّ ؟

قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : الزّكاة

قال : ثمّ أيّ ؟

قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : بر الوالدين

قال : فمع من المرء ؟

قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : مع من أحب

رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ٩٨٢٤ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٧٥٣

4. Le fait de donner la zakat est une cause pour que la personne soit inscrite parmi les véridiques et les martyrs

D'après 'Amr Ibn Moura al Jouhani (qu'Allah l'agrée) : Un homme est venu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: Ô Messager d'Allah ! Vois-tu si j'atteste de - La Ilaha Illa Allah - et que tu es le Messager d'Allah, que je prie les cinq prières, que je donne la zakat, que je jeûne le Ramadan et prie ses nuits, de qui est-ce que je fais partie ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Des véridiques et des martyrs ».

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3438 et authentifié par cheikh Albani dans Al Ta'liqat Al Hissan Ala Sahih Ibn Hibban n°3429)

عن عمرو بن مرة الجهني رضي الله عنه قال : جاء رجل إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقال : يا رسول الله ! أرايت إن شهدت أن لا إله إلا الله وأنتك رسول الله وصليت الصلوات الخمس وأديت الزكاة وصمت رمضان وقيمته فممن أنا ؟ قال النبي صلى الله عليه وسلم : من الصديقين والشهداء
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٣٤٢٨ و صححه الشيخ الألباني في التعليقات الحسان على (صحيح ابن حبان رقم ٣٤٢٩)

5 et 6. Le fait de donner la zakat est une cause pour que la personne soit purifiée et élevée

Allah a dit dans la **sourate Tawba n°9 verset 103** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Prends (1) sur leurs biens (2) une aumône (3) par laquelle tu vas les purifier (4) et les élever (5) et invoque pour eux. Certes ton invocation est un apaisement pour eux et Allah entend et sait tout ».

قال الله تعالى : خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ بِهَا وَصَلِّ عَلَيْهِمْ إِنَّ صَلَاتَكَ سَكَنٌ لَهُمْ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ
(سورة التوبة ١٠٣)

(1) Dans ce verset, Allah s'est adressé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais, après sa mort, ses compagnons ont été en consensus sur le fait que cet ordre n'est pas spécifique au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais qu'il concerne également les dirigeants des musulmans après lui.

(Voir Tefsir Ibn Kathir p 905)

(2) Ce ne sont pas tous les biens que la personne possède qui sont concernés par l'obligation de la zakat mais certains biens précis comme cela sera expliqué plus loin avec la permission d'Allah.

(3) Dans ce verset, la zakat a été nommée par Allah - aumône / sadaqa / صدقة - .

Dans la langue arabe, le terme sadaqa vient de la racine ص - د - ق qui signifie la véracité que l'on définit comme étant le fait qu'il y ait une cohérence entre les paroles, les actes et la croyance de la personne.

(Al Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Zakat de Cheikh Muhammed Bazmoul p 111)

Ainsi, la zakat a été nommée sadaqa / aumône car elle est une preuve de l'authenticité et de la véracité de la foi de la personne.

(Tefsir Al Qortobi vol 10 p 363)

(4) La purification qui découle du fait de sortir la zakat est de deux types :

- la zakat permet de purifier la personne des péchés qu'elle a commis précédemment et des comportements méprisables comme l'avarice.

(Tefsir Al Baghawi vol 4 p 91, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 682)

- la zakat permet de purifier l'argent de la personne.

(Voir Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi, hadith n°1072)

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un homme a dit: Ô Messager d'Allah ! Que dis-tu d'un homme qui s'acquitte de la zakat sur son argent ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui s'acquitte de la zakat sur son argent, alors certes ce qu'il y avait dedans comme mal est parti ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°743)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال رجل : يا رسول الله ! رأيت إن أذى الرجل زكاة ماله ؟ فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من أذى زكاة ماله فقد ذهب عنه شره
(رواه الطبراني و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٧٤٣)

(5) L'élévation qui découle du fait de sortir la zakat est de deux types :

- la zakat permet d'élever la personne dans le sens où elle permet à la personne d'être élevée au rang des gens sincères envers Allah, dans le sens où elle permet de les élever au niveau des bons comportements comme la générosité et l'empathie ou encore dans le sens où elle est la cause pour l'augmentation de la récompense de la personne dans l'ici-bas comme dans l'au-delà.

(Tefsir Al Baghawi vol 4 p 91, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 682)

- la zakat est une cause qui permet le fait d'élever le niveau de richesse de la personne.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Une aumône (I) n'a jamais fait diminuer de l'argent (II) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2588)

(I) Ceci comprend l'aumône obligatoire qui est la zakat et l'aumône surérogatoire.

(Voir Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 40 p 617)

(II) Ceci est à comprendre de trois manières :

- Allah met une bénédiction dans ce qui reste de l'argent

- Allah va accorder à la personne des portes de subsistance par là où il ne s'attendait pas

- Allah va protéger l'argent restant de ce qui pourrait lui nuire.

(Voir Al Ta'liq 'Ala Mouqadimatil Majmou' de Cheikh 'Otheimine p 134/135)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ما نقصت صدقة من مال
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٥٨٨)

7. Le fait de donner la zakat est une cause pour que les gens soient droits avec nous

D'après Samoura Ibn Joundoub (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Accomplissez la prière, acquittez vous de la zakat, faites le hajj, faites la 'omra et observez la droiture alors on sera droit avec vous ». (*)

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°746)

(*) C'est à dire que si vous êtes droits avec Allah alors vos affaires avec les créatures d'Allah le seront également.

(Fayd Al Qadir, hadith n°1373)

عن سمرة بن جندب رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : أقيموا الصلاة وآتوا
الزكاة وحجوا واعتمروا واستقيموا بِسِتِّكُمْ بكم
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٧٤٦)

8. Le fait de donner la zakat est une cause pour obtenir la miséricorde d'Allah

Allah a dit dans la **sourate Al A'raf n°7 verset 156** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Et Ma miséricorde englobe toute chose. Je la prescrirai à ceux qui pratiquent la taqwa (*), s'acquittent de la zakat et ont foi en Nos signes ».

(*) Dans la langue arabe, la taqwa signifie le fait de se protéger.

(Tefsir Ibn Kathir p 83)

Le sens voulu par la taqwa ici est le fait qu'ils se protègent du châtement d'Allah en s'écartant des grands péchés comme des petits péchés.

(Voir Tefsir Tabari vol 5 p 514, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 585)

قال الله تعالى : وَرَحْمَتِي وَسِعَتْ كُلَّ شَيْءٍ فَسَأَكْتُبُهَا لِلَّذِينَ يَتَّقُونَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَالَّذِينَ هُمْ
بِآيَاتِنَا يُؤْمِنُونَ
(سورة الأعراف ١٥٦)

9. Le fait de donner la zakat est une cause pour être protégé du châtement de la tombe

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes lorsque le mort est mis dans sa tombe, il entend le bruit des chaussures des gens lorsqu'ils s'en vont.

Si c'est un croyant, alors la prière est placée auprès de sa tête. Le jeûne est placé à sa droite.

La zakat est placée à sa gauche et les bonnes actions parmi la prière, les aumônes, le bien et la bonté envers les gens (1) sont placés vers ses pieds.

On viendra à lui par derrière sa tête et alors la prière dira: - Il n'y a pas d'entrée de mon côté - .

On viendra à lui par la droite et alors le jeûne dira: - Il n'y a pas d'entrée de mon côté - .

On viendra à lui par la gauche et alors la zakat dira: - Il n'y a pas d'entrée de mon côté - .

On viendra à lui par ses pieds et alors les bonnes actions parmi la prière, les aumônes, le bien et la bonté envers les gens diront: - Il n'y a pas d'entrée de notre côté - .

Alors il lui sera dit: Assieds-toi. Il va s'asseoir et il va lui être représenté le soleil entrain de se coucher.

Il lui sera dit: Vois-tu cet homme qui est venu avant vous, que dis-tu sur lui ? Qu'attestes-tu le concernant?

Il va dire: Laissez-moi jusqu'à ce que je prie.

Ils vont dire: Tu vas certes le faire. Informe nous de la chose sur laquelle nous te questionnons.

Il va dire: Muhammed. J'atteste qu'il est le Messager d'Allah et qu'il est venu avec la vérité provenant d'Allah.

Il lui sera dit: C'est sur cela que tu as vécu. C'est sur cela que tu es mort et c'est sur cela que tu seras réssucité si Allah le veut.

Ensuite, il lui sera ouvert une porte parmi les portes du paradis et il lui sera dit: Voici ta place dans le paradis et ce qu'Allah t'y a préparé. Alors, il sera encore plus heureux et joyeux.

Puis il lui sera ouvert une porte parmi les portes du feu et il lui sera dit: Ceci est ta place dans le feu et ce qu'Allah t'y aurait préparé si tu Lui avais désobéi. Alors il sera encore plus heureux et joyeux. Ensuite, sa tombe sera aggrandie de soixante-dix coudées. Elle sera illuminée et son corps redeviendra tel qu'il était.

Son âme sera parmi les bonnes âmes, elle sera un oiseau accroché à un arbre du paradis.

Ceci est la parole d'Allah: - Allah affermit ceux qui ont cru par la parole ferme dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà - . (2)

Et certes le mécréant, lorsqu'on viendra à lui par sa tête, on ne trouvera rien.

Lorsqu'on viendra à lui par sa droite, on ne trouvera rien.

Lorsqu'on viendra à lui par sa gauche, on ne trouvera rien.

Lorsqu'on viendra à lui par ses pieds, on ne trouvera rien.

Il lui sera dit: Assieds toi !

Il va s'asseoir apeuré et effrayé.

Il sera interrogé: Vois-tu cet homme qui est venu avant vous, que dis-tu sur lui ? Qu'attestes-tu le concernant?

Il va dire: Quel homme?

Il lui sera dit: Muhammed.

Il va répondre: Je ne sais pas. J'ai entendu les gens dire quelque chose et j'ai dit la même chose qu'eux.

Il lui sera dit: Sur cela tu as vécu. Sur cela tu es mort et c'est sur cela que tu sera réssucité si Allah le veut.

Ensuite, il lui sera ouvert une porte parmi les portes du feu et il lui sera dit: Voici ta place dans le feu et ce qu'Allah t'y a préparé. Alors sa peine et son tourment vont s'accroître.

Puis il lui sera ouvert une porte parmi les portes du paradis et il lui sera dit: Ceci est ta place dans le paradis et ce qu'Allah t'y aurait préparé si tu Lui avais obéi. Alors sa peine et son tourment vont encore s'accroître.

Puis sa tombe va se serrer sur lui au point où ses côtes vont s'entrecroiser.

Ceci est l'existence de gêne pour laquelle Allah a dit: - Il aura certes une existence de gêne et nous le réssuciterons le jour du jugement aveugle - ». (3)

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°3561)

(1) Il s'agit d'oeuvres surrogatoires tandis que la prière, le jeûne et la zakat qui sont cités avant cela sont les œuvres obligatoires.

(2) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du sens du verset 27 de la sourate Ibrahim n°14.

(3) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du sens du verset 124 de la sourate

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن الميت إذا وُضِعَ في قبره إنَّه يسمع خفق نعالهم حين يولوا مدبرين فإن كان مؤمناً كانت الصلاة عند رأسه وكان الصيام عن يمينه وكانت الزكاة عن شماله وكان فعل الخيرات من الصدقة والصلاة والمعروف والإحسان إلى النَّاس عند رجليه
فِيُؤْتَى من قبل رأسه فتقول الصلاة : ما قبلي مدخل
ثم يُؤْتَى عن يمينه فيقول الصيام : ما قبلي مدخل
ثم يُؤْتَى عن يساره فتقول الزكاة : ما قبلي مدخل
ثم يُؤْتَى من قبل رجليه فيقول فعل الخيرات من الصدقة والمعروف والإحسان إلى النَّاس : ما قبلي مدخل
فِيُقَال له : اجلس فيجلس قد مثلت له الشمس وقد دنت للغروب
فِيُقَال له : رأيتك هذا الذي كان قبلكم ما تقول فيه وماذا تشهد عليه ؟
فيقول : دعوني حتى أصلي
فيقولون : إنك ستفعل أخبرنا عما نسألك عنه رأيتك هذا الرجل الذي كان قبلكم ماذا تقول فيه وماذا تشهد عليه ؟ فيقول : محمد أشهد أنه رسول الله صلى الله عليه وسلم وأنه جاء بالحق من عند الله
فِيُقَال له : على ذلك حييت وعلى ذلك مت وعلى ذلك تُبْعَث إن شاء الله
ثم يُفْتَح له باب من أبواب الجنة فيُقَال له : هذا مقعدك منها وما أعد الله لك فيها فيزداد غبطةً وسروراً
ثم يُفْتَح له باب من أبواب النار فيُقَال له : هذا مقعدك وما أعد الله لك فيها لو عصيته فيزداد غبطةً وسروراً
ثم يُفْسَح له في قبره سبعون ذراعاً وبنور له فيه ويعاد الجسد كما بدأ منه فتُجْعَل نسمة في النسيم الطيب وهي طير تُعَلَّق في شجر الجنة
فذلك قول الله : يثبت الله الذين آمنوا بالقول الثابت في الحياة الدنيا وفي الآخرة وإن الكافر إذا أتى من قبل رأسه لم يُوجَد شيء ثم أتى عن يمينه فلا يُوجَد شيء ثم أتى عن شماله فلا يُوجَد شيء ثم أتى من قبل رجليه فلا يُوجَد شيء فيُقَال له : اجلس فيجلس مرعوباً خائفاً فيُقَال : رأيتك هذا الرجل الذي كان قبلكم ماذا تقول فيه وماذا تشهد عليه ؟
فيقول : أي رجل ولا يهتدي لاسمه
فِيُقَال له : محمد
فيقول : لا أدري سمعت النَّاس قالوا قولاً فقلت كما قال النَّاس
فِيُقَال له : على ذلك حييت وعليه مت وعليه تُبْعَث إن شاء الله
ثم يُفْتَح له باب من أبواب النار فيُقَال له : هذا مقعدك من النار وما أعد الله لك فيها فيزداد حسرةً وثبوراً
ثم يُفْتَح له باب من أبواب الجنة ويُقَال له : هذا مقعدك منها وما أعد الله لك فيها لو أطعته فيزداد حسرةً وثبوراً ثم يضيق عليه قبره حتى تختلف فيه أضلاعه
فتلك المعيشة الضنكة التي قال الله : فإن له معيشة ضنكاً ونحشره يوم القيامة أعمى
(رواه الطبراني و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٣٥٦١)

10. Le fait de donner la zakat est une cause pour que la personne entre dans le paradis

D'après Abou Ayoub Al Ansari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui vient (*) en ayant adoré Allah et sans rien lui avoir associé, en ayant accompli la prière, en ayant donné la zakat, en ayant jeûné le Ramadan et en s'étant protégé des grands péchés aura le paradis ».

Ils ont dit: Quels sont les grands péchés?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'association à Allah, tuer

une âme musulmane et fuir le jour de la bataille ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°6185)

(*) C'est à dire le jour de la résurrection.

عن أبي أيوب الأنصاري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ جَاءَ يَعْبُدُ اللَّهَ لَا يُشْرِكُ بِهِ شَيْئًا وَيُقِيمُ الصَّلَاةَ وَيُؤْتِي الزَّكَاةَ وَيَصُومُ رَمَضَانَ وَيَتَّقِي الْكِبَائِرَ فَإِنَّ لَهُ الْجَنَّةَ قَالُوا : مَا الْكِبَائِرُ ؟
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الإِشْرَاكُ بِاللَّهِ وَقَتْلُ النَّفْسِ الْمَسْلُومَةِ وَفِرَارُ يَوْمِ الرَّحْفِ
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٦١٨٥)

Remarque : Les bienfaits de la zakat qui ont été cités précédemment concernent la personne qui s'acquitte de la zakat et son argent.

Il est important de savoir que le fait de donner la zakat est également une chose qui entraîne de nombreux bienfaits au niveau de la société toute entière.

(Voir Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 7, Zakat Al Zourou' Fil 'Asr Al Hadith p 49)

Nous ne citerons que quelques uns de ces bienfaits à titre d'exemple :

- la zakat permet de renforcer la fraternité entre les musulmans car les pauvres qui reçoivent la zakat vont moins ressentir de jalousie vis-à-vis des riches.

- la zakat permet de faire baisser la criminalité dans la société car les gens pauvres qui ont une foi faible ne seront plus tenter par le fait de voler pour subvenir à leurs besoins.

- le fait de donner la zakat entraine le fait que les gens puissent facilement trouver de quoi s'alimenter et subvenir à leurs besoins.

En effet, le fait de ne pas donner la zakat est une cause pour qu'Allah n'envoie pas de pluie. Or, s'il n'y a pas de pluie, les récoltes baissent et les denrées de base manquent.

D'après Bourayda Ibn Al Housayb Al Aslami (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a aucun peuple qui refuse de s'acquitter de la zakat sans qu'Allah ne les prive de pluie ».

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°763)

عن بريدة بن الحصيب الأسلمي رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَا مَنَعَ قَوْمَ الزَّكَاةِ إِلَّا حَبَسَ اللَّهُ عَنْهُمْ الْقَطْرَ
(رواه الحاكم و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و التهيب رقم ٧٦٣)

Point n°5 : La gravité du fait de ne pas s'acquitter de la zakat

Le fait de ne pas s'acquitter de la zakat fait partie des plus grands péchés.

Cheikh 'Abder Rahman Sa'di (mort en 1376 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que ne pas s'acquitter de la zakat est plus grave que le fait de forniquer fréquemment, de voler, de boire de l'alcool, le meurtre et autres parmi les grands péchés ».

(Charh 'Omdatoul Ahkam p 251)

Voici quelques-unes des menaces qui pèsent sur la personne qui commet ce péché :

1. La personne qui ne s'acquitte pas de la zakat est maudite

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a maudit (1) la personne qui mange l'usure, celle qui lui fait manger, celle qui l'écrit (2), la personne qui refuse de s'acquitter de l'aumône (3) et il interdisait les lamentations (4).

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°5103 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(1) Maudire signifie le fait d'invoquer pour que la personne soit éloignée de la miséricorde d'Allah.

(2) Celui qui mange l'usure est la personne qui le reçoit, celui qui le fait manger est celui qui le lui donne et celui qui écrit est la personne qui écrit le contrat de prêt avec usure.

(3) C'est à dire la zakat obligatoire.

(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 38 p 139)

(4) Les lamentations désignent les pleurs excessifs, les paroles interdites et les actes interdits qui montrent l'absence de patience lors des décès.

عن علي بن أبي طالب رضي الله عنه أنّ رسولَ الله صَلَّى اللهُ عليه وسلّمَ لَعَنَ آكِلَ الرِّبَا ومُوكِلَهُ وكَاتِبَهُ ومَانِعَ الصَّدَقَةِ وكان ينهى عن التَّوْحِ
(رواه النسائي في سننه رقم ٥١٠٥ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

2. La personne qui ne s'acquitte pas de la zakat, le gouverneur musulman lui prend la zakat de force et la moitié de ses biens

D'après Bahz Ibn Hakim, d'après son père, d'après son grand père (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui donne la zakat en recherchant par cela la récompense aura sa récompense.

Quant à celui qui refuse de donner la zakat alors nous la lui prenons (1) et avec cela la moitié de ses biens (2).

Ceci est un ordre parmi les ordres de notre Seigneur et la famille de Muhammed n'a droit à aucune part dans la zakat ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1575 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est le gouverneur musulman qui s'occupe d'appliquer les sanctions et les peines prescrites dans le Coran et la Sounna, ceci n'est en rien permis pour les gens du commun.

(Voir Tefsir Al Qortobi vol 3 p 66)

(2) C'est à dire la moitié des biens qui étaient, à la base, concernés par l'obligation de la zakat. Par contre, si le gouverneur voit qu'il y a un intérêt à prendre la moitié de tous les biens afin de prévenir les gens contre le fait de commettre cet acte, il lui est permis de faire cela.

(Al Ta'liq 'Ala Al Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 152/153)

عن بهز بن حكيم عن أبيه عن جده رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من أعطاه مؤتجراً فله أجرها ومن منعها فإن أخذوها وشطر ماله عزمة من عزمات ربنا ليس لآل محمد منها شيء

(رواه أبو داود في سننه رقم ١٥٧٥ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

3. La personne qui ne s'acquitte pas de la zakat sera mordue par un serpent le jour de la résurrection

Allah a dit dans la **sourate Al Imran n°3 verset 180** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce ne comptent pas cela comme étant bon pour eux. Au contraire, ceci est mauvais pour eux. Le jour de la résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice. C'est Allah qui a l'héritage des cieus et de la Terre et Allah est parfaitement connaisseur de ce que vous faites ».

قال الله تعالى : وَلَا يَحْسَبَنَّ الَّذِينَ يَبْخُلُونَ بِمَا آتَاهُمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ هُوَ خَيْرًا لَّهُمْ بَلْ هُوَ شَرٌّ لَّهُمْ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخَلُوا بِهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَلِلَّهِ مِيرَاثُ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ
(سورة آل عمران ١٨٠)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui à qui Allah a donné des biens sur lesquels il ne s'acquitte pas de la zakat alors ses biens prendront la forme d'un serpent noir chauve (*) avec deux tâches qui va s'enrouler autour de lui puis va lui mordre les joues et il va dire: - Je suis ton argent ! Je suis ton trésor - ».

Puis le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) récita le verset: - Ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par sa grâce... - .

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1403)

(*) Les savants expliquent que ceci est dû à la puissance de son venin.

(Fath Al Bari)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من آتاه الله مالاً فلم يؤدي زكاته مُثِّلَ له يوم القيامة شجاعاً أقرع له زبيبتان يطوقه يوم القيامة ثم يأخذ بلهزمتيه ثم يقول : أنا مالك أنا كنزك !

ثم تلا رسول الله صلى الله عليه وسلم : لا يحسبن الذين يبخلون الآية
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٤٠٣)

4. Allah a menacé la personne qui ne s'acquitte pas de la zakat d'un châtement douloureux le jour du jugement

Allah a dit dans la **sourate At Tawba n°9 versets 35 et 36** (traduction rapprochée du sens des versets) : « Et ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah (1), annonce leur un châtement douloureux.

Le jour où ces trésors (2) seront portés à incandescence dans le feu de l'enfer et qu'ils en seront brûlés au niveau du front, des flancs et du dos.

Voici ceux que vous avez thésaurisé pour vous-même. Goûtez ce que vous avez thésaurisé ».

(1) C'est à dire qu'ils ne dépensent pas l'argent qu'Allah leur a imposé de dépenser comme le fait de s'acquitter de la zakat et comme le fait de subvenir aux dépenses des gens pour qui cela

est obligatoire comme les épouses, les enfants, les proches.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 336)

(2) De plus, il a été rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qu'une somme d'argent sur laquelle la zakat est donnée n'est pas un trésor.

(Voir Sounan Abi Daoud n°1564, Sahih Al Jami' n°5582)

قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يَنْفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُمْ بِعَذَابٍ أَلِيمٍ / يَوْمَ يُحْمَى عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَتَكْوَى بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ هَذَا مَا كَنْتُمْ لِأَنْفُسِكُمْ فَذُوقُوا مَا كُنْتُمْ تَكْنِزُونَ
(سورة التوبة ٣٤ و ٣٥)

D'après Masrouq, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit à propos de ce verset : « L'homme qui thésaurise son trésor ne sera pas châtié par le fait qu'un dirham touche un autre dirham, ni un dinar un autre dinar mais sa peau va être agrandie et aucun dirham ne va en toucher un autre et aucun dinar ne va en toucher un autre ». (*)

(Rapporté par Ibn Abi Hatim dans son Tefsir n°10092 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 14 p 522)

(*) C'est à dire que les pièces d'or ou d'argent qui composaient son trésor seront chauffées dans le feu puis elles seront appliquées sur lui pour le brûler mais aucune pièce ne va en toucher une autre.

La peau de cette personne va être agrandie afin que chaque pièce puisse le brûler.

عن مسروق قال عبد الله رضي الله عنه في الآية يوم يُحْمَى عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَتَكْوَى بِهَا جِبَاهُهُمْ : لَا يُعَذَّبُ رَجُلٌ يَكْنِزُ بِكَنْزِهِ فِي أَنْ يَمَسَ دِرْهَمٌ دِرْهَمًا وَلَا دِينَارٌ دِينَارًا وَلَكِنْ يُوَسِّعُ جِلْدَهُ وَلَا يَمَسُ دِرْهَمٌ دِرْهَمًا وَلَا دِينَارٌ دِينَارًا
رواه ابن أبي حاتم في تفسيره رقم ١٠٠٩٢ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة)
(ج ١٤ ص ٥٢٢)

5. Allah a menacé la personne qui ne s'acquitte pas de la zakat de le faire rentrer dans l'enfer

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui refuse de donner la zakat sera dans le feu le jour du jugement ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°5807)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مانع الزكاة يوم القيامة في النار
(رواه الطبراني و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٥٨٠٧)

Remarque n°1 : Il ne faut pas comprendre de ce qui précède que la personne qui refuse de donner la zakat par avarice est mécréante.

Son jugement est qu'il s'agit d'une personne musulmane et désobéissante.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas une personne qui possédait de l'or ou de l'argent sur lequel elle ne s'est pas acquittée de la zakat sans que son or et son argent ne prenne la forme de feuilles de feu qui sont chauffées dans le feu de la géhenne et avec lesquelles son front, ses

flancs et son dos seront brûlés.

À chaque fois qu'elles vont refroidir, elles seront de nouveau chauffées dans le feu de la géhenne dans un jour dont la durée sera de cinquante mille ans et cela jusqu'à ce que le jugement entre les créatures ait lieu. Alors, on verra son chemin soit vers le paradis (*) soit vers le feu... ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°987)

(*) Si la personne qui ne s'acquitte pas de la zakat était mécréante, il ne pourrait pas y avoir pour elle de chemin vers le paradis.

(Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 6)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : ما من صاحب ذهب ولا فضة لا يؤدي منها حقها إلا إذا كان يوم القيامة صفحت له صفائح من نار فأحمي عليها في نار جهنم فيكوى بها جنبه وجبينه وظهره كلما بردت أعيدت له في يوم كان مقداره خمسين ألف سنة حتى يقضى بين العباد فيرى سبيله إما إلى الجنة وإما إلى النار
(رواه مسلم في صحيحه رقم 987)

Remarque n°2 : Par contre, la personne qui ne reconnaît pas le caractère obligatoire de la zakat après avoir eu connaissance des textes est mécréante par consensus.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « À notre époque, certes celui qui renie le caractère obligatoire de la zakat est un mécréant par consensus des musulmans ».

(Charh Sahih Mouslim vol 1 p 205)

Point n°6 : Quels sont les biens qui sont concernés par l'obligation de la zakat ?

Il y a trois catégories de biens qui sont concernés par l'obligation de la zakat :

1. Les fruits et les grains de récoltes

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Tous les musulmans, anciens comme récents, sont en consensus sur le fait que la zakat est obligatoire sur le blé, sur l'orge, sur les dattes et sur les raisins secs.

Et ils ont divergé sur les autres graines que celles-ci... ».

(Al Tamhid Lima Fil Mouwata Min Al Ma'ani Wal Asanid vol 20 p 148)

L'avis juste est que la zakat n'est obligatoire que sur le blé, sur l'orge, sur les dattes et sur les raisins secs.

(Voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 4 p 156, Kitab Al Amwal de l'imam Abou 'Oubeid p 578, Seyl Al Jarar de l'imam Chawkani p 245 et Tamam Al Minna de Cheikh Albani à partir de la page 368)

D'après Abou Bourda : Abou Moussa Al Ach'ari et Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah les agrée tous les deux) ont dit que lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) les a envoyé au Yémen pour enseigner aux gens les choses de leur religion, il a dit : « Ne prenez la zakat que sur ces quatre choses : l'orge, le blé, les raisins secs et les dattes ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°1460 qui l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par l'imam Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra 4/129 et par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 2 p 139)

عن أبي بردة عن أبي موسى الأشعري ومعاذ بن جبل رضي الله عنهما حين بعثهما رسول الله صلى الله عليه وسلم إلى اليمن يعلمان الناس أمر دينهم : لا تأخذوا الصدقة إلا من هذه الأربعة : الشعير والحنطة والزبيب والتمر

رواه الحاكم في المستدرک رقم ١٤٦٠ و صححه ووافقه الذهبي و حسنه البيهقي في السنن (الكبرى ١٢٩/٤ صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج ٢ ص ١٣٩)

D'après Abou Bourda : Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) n'a pris la zakat que du blé, de l'orge, des dattes et des raisins secs.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10297 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 6 p 208)

عن أبي بردة قال : لم يأخذ أبو موسى الأشعري رضي الله عنه الزكاة إلا من الحنطة والشعير والتمر والزبيب

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٢٩٧ و حسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٦ ص ٢٠٨)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la zakat sur les fruits et les récoltes : « Ce qui vient du palmier, du raisin, du blé ou de l'orge ».

(Rapporté par Abou 'Oubeid Al Qassim Ibn Sallam dans Kitab Al Amwal n°1380 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 372)

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما في صدقة الثمار و الزرع : ما كان من نحل أو عنب أو حنطة أو شعير

رواه أبو عبيد القاسم بن سلام في كتاب الأموال رقم ١٣٨٠ و صححه الشيخ الألباني في تمام (المنة ص ٣٧٢)

D'après Hicham : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) était d'avis que le dixième (*) ne concernait que le blé, l'orge, les dattes et les raisins secs ».

(Rapporté par Abou 'Oubeid Al Qassim Ibn Sallam dans Kitab Al Amwal n°1380 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 372)

(*) C'est à dire la zakat sur les fruits et les récoltes qui est l'équivalent d'un dixième de la récolte si la quantité de la récolte dépasse le seuil minimum d'imposition et que l'irrigation n'a pas été à la charge du propriétaire.

عن هشام عن الحسن البصري أنه كان لا يرى العُشر إلا في الحنطة و الشعير و التمر و الزبيب

رواه أبو عبيد القاسم بن سلام في كتاب الأموال رقم ١٣٨١ و صححه الشيخ الألباني في تمام (المنة ص ٣٧٢)

2. Les bestiaux

Les bestiaux / بهيمة الأنعام désignent trois catégories d'animaux qui sont les ovins, les bovins et la camélidés.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont en consensus sur l'obligation de la zakat sur les camélidés, les ovins et les bovins ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 5 p 310)

Et la zakat n'est pas obligatoire sur d'autres animaux que ceux de ces trois familles.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de zakat sur les animaux d'élevage en dehors des bestiaux selon l'avis de la majorité des savants ».

(Al Moughni vol 4 p 66)

3. L'or, l'argent et les monnaies

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La zakat sur l'or et l'argent est obligatoire comme le montrent le Coran, la Sounna et le consensus ».

(Al Moughni vol 4 p 208)

À l'époque, la monnaie qui était utilisée par les gens dans leurs relations commerciales étaient le dinar qui était de l'or et le dirham qui était de l'argent.

Aujourd'hui, les gens ont délaissé ces deux métaux et utilisent désormais les monnaies qui sont connues comme le dollar, l'euro, le yen...

Ainsi, les savants contemporains ont dit que la zakat est obligatoire sur les monnaies de la même manière qu'elle est obligatoire sur l'or et l'argent.

Cheikh 'Abdallah Al Bassam a dit : « Maintenant que l'or et l'argent ont disparu des mains des gens et que les monnaies ont pris leurs places en tant que monnaie d'échange, les différents comités jurisprudentiels sont en consensus sur le fait que le jugement de l'or et de l'argent s'applique sur les monnaies concernant la zakat, le prix du sang, l'usure et autre ».

(Tawdih Al Ahkam Min Boulough Al Maram vol 3 p 319)

Remarque : Les savants ont été en divergence sur l'obligation sur une quatrième catégorie de biens qui est les biens et les marchandises dédiés au commerce.

La majorité des savants ont été d'avis que la zakat est obligatoire sur les biens et les marchandises dédiés au commerce.

C'est l'avis des quatre écoles juridiques.

(Voir Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Mokhtar vol 1 p 361, Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina p 96/97, Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 3, Al Insaf vol 3 p 153)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Les esclaves, les animaux, les vêtements qui sont destinés à la vente : il y a certes une zakat sur ces biens à verser chaque année ».

(Rapporté par Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°1690 et authentifié par Cheikh Muhammed Bazmoul dans Al Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Zakat p 132)

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : ما كان من مال في رقيق أو في دواب أو في بز للتجارة فإن فيه الزكاة في كل عام

رواه ابن زنجويه في كتاب الأموال رقم ١٦٩٠ و صححه الشيخ محمد بازمول في كتابه الترجيح (في مسائل الصوم و الزكاة ص ١٣٢)

D'autres savants ont été d'avis que la zakat n'est pas obligatoire sur les biens et les marchandises dédiés au commerce.

(Voir Al Mouhalla de l'imam Ibn Hazm vol 5 à partir de la page 233, Seyl Al Jarrar de l'imam Chawkani p 236/237, Fatawa Al Mar'a Al Mouslima de Cheikh Moqbil question 140 p 139)

D'après Haritha : Des gens (1) du Cham (2) sont allés voir 'Omar (qu'Allah l'agrée) et ont dit : Nous avons certes gagné des biens, des chevaux et des esclaves et nous souhaiterions qu'il y ait pour nous sur ces choses une zakat et une purification.

'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Mes deux compagnons avant moi n'ont pas fait cela et moi je vais le faire ?! ». (3)

Il a donc consulté les compagnons de Muhammed (qu'Allah les agrée tous) et parmi eux 'Ali (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Même si ce n'est pas un impôt régulier qui leur serait imposé après toi, il s'agit d'une bonne chose ». (4)

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°82, par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°2290, par Al Hakim dans son Moustadrak n°1457 qui l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé.

Il a également été authentifié par l'imam Ibn Kathir dans Mousnad Al Farouq vol 1 p 248, par Cheikh Ahmed Chakir ainsi que par Cheikh Shouayb Arnaout dans leurs corrections respectives du Mousnad)

(1) C'est à dire des commerçants.

(2) Le Cham est le nom d'une région qui comprend la Palestine, la Jordanie...

(3) C'est à dire le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et Abou Bakr (qu'Allah l'agrée).

(4) C'est à dire que 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) lui a conseillé de prendre une aumône surérogatoire sur les biens du commerce et pas une zakat obligatoire.

Ainsi, ce texte montre que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), Abou Bakr, 'Omar et 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah les agrée tous) n'ont pas imposé de zakat sur les biens dédiés au commerce.

(Voir Fatawa Jedda de Cheikh Albani, cassette n°33 à 1h12m55)

عن حارثة قال : جاء ناس من أهل الشام إلى عمر رضي الله عنه فقالوا : إنا قد أصبنا أموالاً وخيلاً نحب أن يكون لنا فيها زكاة وطهور قال : ما فعله صاحباي قبلي فأفعله ؟
واستشار أصحاب محمد رضي الله عنهم وفيهم علي رضي الله عنه فقال علي رضي الله عنه :
هو حسن إن لم يكن جزية راتباً يُؤخذون بها من بعدك
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٨٢ و ابن خزيمة فو صحيحه رقم ٢٢٩٠ والحاكم في
المستدرک رقم ١٤٥٧ و صححه ووافقه الذهبي و صححه أيضاً الإمام ابن كثير في مسند
الفاروق ج ١ ص ٢٤٨ والشيخ أحمد شاكر في تحقيق المسند والشيخ شعيب الأرنؤوط في
(تحقيق المسند)

D'après Ibrahim Al Sayagh : 'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) a été questionné à propos d'un commerçant qui possède de grandes richesses sur différents types de biens et le moment de sa zakat est venu. Lui est-il obligatoire d'estimer la valeur des biens qu'il possède en fonction du prix qu'il connaît des marchandises et de sortir sa zakat ?

'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) a dit : « Non. Mais ce qu'il possède comme or ou argent il doit sortir sa zakat dessus et les autres marchandises destinées à la vente, il sortira la zakat lorsqu'il les vendra ». (*)

(Rapporté par Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°1703 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 365)

(*) C'est à dire lorsque ces marchandises auront été vendues et payées en or ou en argent et qu'une année se sera écoulée, il devra sortir la zakat sur cet or ou cet argent de la même

manière qu'il a sorti précédemment la zakat sur ce qu'il possédait comme or et comme argent.

عن إبراهيم الصايغ قال : سئل عطاء بن أبي رباح : تاجر له مال كثير في أصناف شتى حضر زكاته أعليه أن يُقَوِّمَ متاعه على نحو ما يعلم أنه ثمنه ، فيخرج زكاته ؟ قال عطاء بن أبي رباح : لا ولكن ما كان من ذهب أو فضة أخرج منه زكاته وما كان من بيع أخرج منه إذا باعه
رواه ابن زنجويه في كتاب الأموال رقم ١٧٠٣ و حسنه الشيخ الألباني في تمام المنة ص ٣٦٥)

Point n°7 : Les conditions d'obligation de la zakat

Il y a cinq conditions pour que la zakat soit obligatoire :

Condition n°1 : L'Islam

Le fait que la personne soit musulmane est une condition à la fois pour que la zakat soit obligatoire à la personne mais également pour qu'elle soit valable.

Il y a un consensus des savants sur ce point.

(Voir Maratib Al Ijma' de l'imam Ibn Hazm p 44, Bidayatoul Moujtahid de l'imam Ibn Rouchd vol 2 p 482)

C'est à dire que même si un mécréant donnait la zakat alors celle-ci ne serait pas acceptée de lui.

Les explications sur le fait que l'Islam est une condition de validité des bonnes actions peuvent être consultées sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/hadiths-condition-d-acceptation-des-actes.asp>

Par contre, le fait de dire que s'acquitter de la zakat n'est pas obligatoire pour le mécréant ne signifie pas qu'il ne va pas être puni pour l'avoir délaissé.

Au contraire, les mécréants vont être jugés et punis à cause du fait qu'ils ne sont pas acquittés de la zakat durant la vie d'ici-bas.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 16)

Condition n°2 : La liberté

C'est à dire que pour que la zakat soit obligatoire, il ne faut pas que la personne soit esclave. Les savants sont en consensus sur cela.

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab de l'imam Nawawi vol 5 p 297)

À notre époque, il n'y a plus d'esclaves. Ainsi il n'est pas nécessaire de donner des précisions sur ce point ici.

(Voir par exemple Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 282)

Remarque : Il est important de noter que la raison et la puberté ne font pas partie des conditions pour que la zakat soit obligatoire.

Ceci est l'avis de l'école Malikite (Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina p 88), de l'école Chafi'ite (Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 5 p 300), et de l'école Hanbalite (Kachaf Al Qina' vol

4 p 309).

Ainsi, le responsable de l'enfant ou de la personne qui n'a pas de raison devra s'occuper de sortir la zakat sur leurs biens.

D'après Abou Zoubayr : J'ai entendu Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) dire concernant la personne qui s'occupe des biens de l'orphelin : « Il doit sortir sa zakat ».
(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°6981 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Diraya vol 1 p 249)

عن أبي الزبير أنه سمع جابر بن عبد الله رضي الله عنهما يقول في من يلي مال اليتيم : يعطى
زكاته
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٦٩٨١ و صححه الحافظ ابن حجر في الدراية ج ١ ص ٢٤٩)

D'après Al Qasim Ibn Muhammed : Alors que nous étions orphelins, moi et un de mes frères, c'est 'Aicha (qu'Allah l'agrée) qui nous a pris chez elle et elle sortait la zakat sur nos biens.
(Rapporté par Malik dans son Mouwata n°642 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwata vol 2 p 241)

عن القاسم بن محمد عن عائشة رضي الله عنه أنها كانت تليني وأخًا لي يتيمين في حجرها
فكانت تخرج من أموالنا الزكاة
رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ٦٤٢ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق الموطأ ج ٢
ص ٢٤١)

Condition n°3 : Le fait de posséder ce qui est supérieur ou égal au seuil d'imposition / Nissab

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que la zakat est obligatoire sur neuf choses : les camélidés, les ovins, les bovins, l'or, l'argent, le blé, l'orge, les dattes et les raisins secs si chacune de ces catégories atteint le seuil à partir duquel la zakat devient obligatoire ».
(Al Ijma' n°108 p 51)

Condition n°4 : Le fait d'avoir garder ce qui supérieur ou égal au seuil d'imposition durant une année lunaire complète

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas de zakat sur un bien avant que ce se soit écoulé une année ».
(Rapporté par Abou Daoud authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°787)

عن علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ليسَ في مالٍ زكاةٌ
حتىَّ يحولَ عليه الحَوْلُ
(رواه أبو داود و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٧٨٧)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « La communauté musulmane est en consensus sur le fait que la zakat est obligatoire au moment où une année s'est écoulée ».
(Al Mouhalla vol 6 p 99)

Il est important de préciser que l'année dont il est question ici est l'année lunaire et pas l'année

solaire.

(Voir Fath Dhil Jalal Wal Ikram de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 99/100)

Condition n°5 : Le fait d'avoir la propriété complète et parfaite des biens concernés par la zakat

Les quatre écoles juridiques sont en consensus sur le fait qu'avoir la propriété complète et parfaite des biens est une condition d'obligation de la zakat.

(Voir Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Mokhtar vol 1 p 330, Charh Az Zarqani 'Ala Moukhtasar Khalil vol 2 p 251, Al Hawi Al Kabir vol 3 p 152, Kachaf Al Qina' vol 4 p 314)

Par exemple, il n'y a pas de zakat sur l'argent que possèdent les mosquées ou les associations de bienfaisance car cet argent n'est la propriété de personne.

(Voir Kachaf Al Qina' vol 4 p 314)

Egalement, si la personne avait oublié qu'elle possédait une somme d'argent alors elle n'a pas de zakat à sortir sur cette somme lorsqu'elle se rappelle.

(Al Ta'liq 'Ala Al Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 170)

Remarque : Les cinq conditions qui ont été mentionnées sont les conditions générales d'obligation de la zakat mais il existe des cas précis dans lesquelles les conditions sont différentes.

Par exemple le fait que, concernant la zakat sur les fruits et les grains de récoltes, le fait d'avoir garder ce qui est supérieur ou égal au seuil d'imposition durant une année lunaire complète n'est pas une condition pour que la zakat soit obligatoire.

La zakat devient obligatoire au moment de la récolte.

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 3/311)

Point n°8 : Le seuil d'imposition / Nissab de la zakat sur l'or et l'argent

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Si tu possèdes deux cent dirhams (1) durant une année alors il y a pour cela cinq dirhams (2).

Et il n'y a rien qui t'es imposé jusqu'à ce que tu possèdes vingt dinars (3).

Si tu possèdes vingt dinars durant une année alors il y a pour cela un demi dinar et ainsi de suite pour ce qui est au dessus de cela (4).

Et il n'y a pas de zakat sur de l'argent jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1572 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Boulough Al Maram n°611 et par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : فإذا كانت لك مائتا درهم وحال عليها الحول ففيها خمسة دراهم وليس عليك شيء حتى يكون لك عشرون دينارًا فإذا كان لك عشرون دينارًا وحال عليها الحول ففيها نصف دينارٍ فما زاد فيحساب ذلك وليس في مالٍ زكاةٌ حتى يحول عليه الحول

رواه أبو داود في سننه رقم ١٥٧٢ و حسنه الحافظ ابن حجر في بلوغ المرام رقم ٦١١ (و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

(1) Ceci est le seuil d'imposition / nissab de l'argent.

Les savants expliquent que le dirham islamique correspond à 7/10 de - mithqal - .

Deux cent dirhams sont donc l'équivalent de 140 mithqal.

Le mithqal correspond à 4,25 grammes.

Le seuil d'imposition / nissab de l'argent est donc de $140 * 4,25 = 595$ grammes.

(Fath Dhil Jalal Wal Ikram de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 100)

(2) C'est à dire que le taux d'imposition de la zakat est de 2,5%.

C'est à dire que l'on divise par quarante pour obtenir le montant de la zakat.

(3) Ceci est le seuil d'imposition / nissab de l'or.

Les savants expliquent que le dinar islamique correspond à 1 - mithqal - .

Vingt dinars sont donc l'équivalent de 20 mithqal.

Le mithqal correspond à 4,25 grammes.

Le seuil d'imposition / nissab de l'or est donc de $20 * 4,25 = 85$ grammes d'or pur.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 97)

(4) Le taux d'imposition de la zakat sur l'argent est l'or est le même.

Il est de 2,5%.

Ainsi, pour trouver le montant de la zakat, il suffit de diviser par 40.

Exemples concrets :

- Depuis le 1er jour du mois Rabi' Al Awwal de l'année 1443, je possède 240 grammes d'or.

Au 1er jour du mois de Rabi' Al Awwal 1444, le montant de ma zakat est $240 / 40 = 6$ grammes d'or.

Au 27/09/2022 qui correspond au 1er Rabi' Al Awwal 1444, le gramme d'or avait une valeur de 54,50 € .

Le montant de ma zakat est donc de $6 * 54,50 = 327$ €

- Depuis le 1er jour du mois Rabi' Al Awwal de l'année 1443, je possède 720 grammes d'argent.

Au 1er jour du mois de Rabi' Al Awwal 1444, le montant de ma zakat est $720 / 40 = 18$ grammes d'argents.

Au 27/09/2022 qui correspond au 1er Rabi' Al Awwal 1444, le gramme d'argent avait une valeur de 0,61 € .

Le montant de ma zakat est donc de $0,61 * 18 = 11$ €

Point n°9 : Quel est le seuil d'imposition / Nissab de la zakat sur les monnaies ?

Avant 1971, il existait ce qu'on appelle le système d'étalonnage des monnaies qui est un système dans lequel l'unité monétaire est définie en référence à un poids fixe d'or ou d'argent. Chaque monnaie nationale est librement convertible en métal (or ou argent) et pour garantir cette convertibilité, la quantité de monnaie émise par la banque centrale est strictement limitée par ses réserves d'or ou d'argent.

À cette époque, les savants ont expliqué que pour le calcul de la zakat sur une monnaie, il faut regarder à quel métal, or ou argent, cette monnaie est étalonnée et se baser sur le seuil

d'imposition de ce métal pour voir si la personne est tenue ou pas de s'acquitter de la zakat. C'est à dire que pour une monnaie qui avait un étalon-or, il fallait regarder si le montant de la monnaie détenue atteignait le seuil d'imposition / nissab de l'or. Et pour une monnaie qui avait un étalon-argent, il fallait regarder si le montant de la monnaie détenue atteignait le seuil d'imposition / nissab de l'argent.

Cheikh 'Abder Razaq 'Afifi (mort en 1415 du calendrier hégirien) a dit : « Les monnaies se sont substituées à l'or et à l'argent que les gens utilisaient avant elles.

Les monnaies qui proviennent de l'or ont le jugement de l'or et celles qui proviennent de l'argent ont le jugement de l'argent.

Ainsi, la zakat sur les monnaies est obligatoire comme l'est la zakat sur le métal de base et le seuil d'imposition / nissab à prendre en compte est celui du métal de base ».

(Fatawa Wa Rasail Al Cheikh 'Abder Razaq 'Afifi p 50)

قال الشيخ عبد الرزاق عفيفي : الأوراق النقدية بدل عملاً حلت محلها من عملات الذهب أو الفضة التي سبقتها في التعامل بها
فما كان منها متفرعاً عن ذهبٍ فله حكم الذهب وما كان منها متفرعاً عن فضة فله حكم الفضة
وعلى هذا تجب فيها الزكاة كأصلها ويقدر فيها النصاب بما قدر به في أصلها
(فتاوى و رسائل الشيخ عبد الرزاق عفيفي ص ٥٠)

Puis, en 1971, le président américain de l'époque a mis fin à une clause des accords de Bretton Woods sur l'étalon-or du dollar américain et à partir de là l'étalonnage des monnaies à l'or ou à l'argent fut abandonné.

La question ici est donc de savoir, après l'abandon de l'étalonnage des monnaies , si dans le calcul de la zakat sur les monnaies, c'est le seuil d'imposition / nissab de l'or ou bien celui de l'argent qu'il faut prendre en compte ?

Au 27/09/2022, le seuil d'imposition / nissab de l'or est de 85 (grammes d'or) * 54,50 (euros le gramme d'or) soit 4632 €.

Et au 27/09/2022, le seuil d'imposition / nissab de l'argent est de 595 (grammes d'argent) * 0,61 (euros le gramme d'argent) soit 363 €.

La réponse à cette question est que la majorité des savants contemporains (1) sont d'avis que c'est le seuil d'imposition / nissab d'argent qui est à prendre en compte pour le calcul de la zakat sur les monnaies.

C'est l'avis des différents comités jurisprudentiels (2), des grands savants de notre époque (3) et des savants spécialisés dans les questions économiques (4).

Se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent est plus prudent que se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'or (5) et est également plus favorable aux pauvres musulmans qui reçoivent la zakat (6).

[1. La majorité des savants contemporains sont d'avis qu'il faut se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies](#)

Le Cheikh 'Abdel Karim Al Khudeir a été questionné à propos du fait de dire que, concernant la zakat sur les monnaies, il faut prendre en compte le seuil d'imposition / nissab de l'or et pas

celui de l'argent car, à notre époque, celui qui possède une somme équivalente au seuil d'imposition / nissab de l'argent n'est pas considéré comme étant une personne riche. Il a répondu en disant : « Je dis que l'avis adopté par les savants est l'avis inverse de cela. La grande majorité des savants disent que l'on évalue les monnaies en fonction du seuil d'imposition / nissab de l'argent ».

(Seconde question après le cours intitulé Ahkam Az Zakat :

<http://hadithdujour.com/docs/khudeir.htm>)

سُئِلَ الشَّيْخَ عَبْدِ الْكَرِيمِ الْخَضِيرِ عَنْ مَنْ يَقُولُ بِاعْتِبَارِهَا نَصَابَ الذَّهَبِ دُونَ الْفِضَّةِ فِي زَكَاةِ الْعَمَلَاتِ النَّقْدِيَّةِ بِحُجَّةٍ أَنْ مَنْ يَمْلِكُ مِثْلًا يَعَادِلُ نَصَابَ الْفِضَّةِ لَا يُمْكِنُ أَنْ يَعدَ فِي زَمَانِنَا غَنِيًّا... فَقَالَ : أَقُولُ : الْعُلَمَاءُ عَلَى عَكْسِ هَذَا الْقَوْلِ جَلَّهَمُ يَقَدِّرُ الْأَمْوَالَ بِالْفِضَّةِ (: السُّؤَالُ الثَّانِي بَعْدَ الدَّرْسِ أَحْكَامُ الزَّكَاةِ)

2. Les différents comités jurisprudentiels sont d'avis qu'il faut se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies

- Le Comité Jurisprudentiel de la Ligue Islamique Mondiale a dit dans son communiqué relatif aux monnaies datant de l'année 1406 : « La zakat est obligatoire sur les monnaies si la valeur de celles-ci atteint le plus bas des deux seuils d'imposition / nissab entre celui de l'or et celui de l'argent ».

(Majala Al Majma' Al Fiqhy Al Islami n°3 vol 3 p 1895)

جاء في قرارُ المجمعِ الفقهيِّ التابعِ لرابطةِ العالمِ الإسلامي : وجوبُ زكاةِ الأوراقِ النقديَّةِ إذا بلغتْ قيمتها أدنى النَّصَابينِ مِنْ ذَهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ (مجلة مجمع الفقه الإسلامي العدد ٣ ج ٣ ص ١٨٩٥)

Lien du livre : https://ia600201.us.archive.org/15/items/xboxgamer-4627/maj03_03.pdf

- Le Comité des Grands Savants du Royaume d'Arabie Saoudite a dit dans son communiqué relatif aux monnaies datant du 17/08/1393 : « Il est obligatoire de s'acquitter de la zakat sur les monnaies si leur montant atteint le niveau du plus bas des deux seuils d'imposition / nissab de l'or ou de l'argent ».

(Abhath Kibar Al 'Oulama vol 1 p 93)

جاء في قرار هيئة كبار العلماء بتاريخ 17 / 8 / 1393 حول الأوراق النقدية : وجوب زكاتها إذا بلغت قيمتها أدنى النَّصَابينِ مِنْ ذَهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ (أبحاث هيئة كبار العلماء ج ١ ص ٩٣)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP162472/01_162472.pdf

- La fatwa du Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite va également être mentionnée plus loin avec l'aide d'Allah.

3. Les grands savants contemporains sont d'avis qu'il faut se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies

- Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « La zakat est obligatoire sur les monnaies si leur montant atteint le plus bas des deux seuils d'imposition / nissab de l'or ou de l'argent ».

(Majmou' Al Fatawa de Ibn Baz vol 14 p 125)

قال الشيخ عبدالعزيز بن باز : الزكاة تجب في العملة الورقية إذا بلغت قيمتها أدنى النصابين من ذهب أو فضة
(مجموع الفتاوى ج ١٤ ص ١٢٥)

Lien du livre : <https://archive.org/download/mfmmmfm/mfmm14.pdf>

- Cheikh 'Otheimine a dit : « Il y a une zakat à s'acquitter sur les monnaies et leur seuil d'imposition / nissab est leur valeur en or ou en argent.
Il est connu qu'à notre époque, le fait de se baser sur l'argent est plus avantageux pour les pauvres.
Ainsi, nous regardons la quantité qui est possédée de cette monnaie et si elle atteint la valeur de 595 grammes d'argent alors nous disons que la zakat est obligatoire ».
(Fatawa Al Haram Al Mekki 'Am 1418, cours n°19 à 28)

قال الشيخ العثيمين : الأوراق النقدية فيها زكاة و نصابها قيمتها من الذهب أو الفضة و معلوم أن في وقتنا الحاضر أن إذا قومنها بالفضة فهو أحظ للفقراء فنقوم هذه العملة كم تساوي من الفضة ؟
إذا قالوا إنها تساوي من الفضة مائة و أربعين مثقالا قلنا إنها واجبة
(فتاوى الحرم المكي عام ١٤١٨ الدرس ١٩ الدقيقة ٢٨)

Lien de l'audio : <https://soundcloud.com/user-265783517/voix-001>

- Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « Si la personne possède des monnaies qui atteignent le montant du seuil d'imposition / nissab de l'argent, elle doit donc sortir la zakat ».
(Al Charh Al Moukhtasar 'Ala Matn Zad Al Moustaqni' vol 2 p 277)

قال الشيخ صالح الفوزان : فإذا كان عنده من مجموع العملات ما يبلغ قيمة النصاب من الفضة فإنه يخرج الزكاة
(الشرح المختصر على متن زاد المستقنع ج ٢ ص ٢٧٧)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP62446/02_62447.pdf

- Cheikh Al Louheydan a dit : « Si ce que la personne possède comme monnaie a une valeur qui atteint deux cent dirhams d'argent (*) alors la zakat est obligatoire ».
(<https://www.youtube.com/watch?v=QSue797NGMM>)

(*) Le seuil d'imposition / nissab de l'argent est de deux cent dirhams ce qui équivaut à 595 grammes d'argent comme cela a été expliqué au point n°8.

قال الشيخ اللحيدان : فإذا بلغ ما يملك الإنسان من المال النقدي ما قيمته مائتي درهم من الفضة وجبت فيه الزكاة
(<https://www.youtube.com/watch?v=QSue797NGMM>)

- Cheikh Sa'd Al Chathri a dit : « En ce qui concerne les monnaies, la zakat n'est pas obligatoire sauf si ce que possède la personne atteint la valeur du plus bas des deux seuils d'imposition / nissab entre celui de l'argent ou celui de l'or ».
(Charh Nour Al Basair Wal Albab Fi Ahkam Al 'Ibadat Wal Mou'amalat p 194)

قال الشيخ سعد الشثري : أما بالنسبة للورق النقدي فإنه لا تجب الزكاة فيه إلا إذا كان ما يملكه الإنسان قد بلغ الأقل من نصاب الفضة أو نصاب الذهب (شرح نور البصائر والألباب في أحكام العبادات والمعاملات ص ١٩٤)

Lien du livre : <http://www.moswarat.net/books/a107.pdf>

4. Les savants contemporains spécialisés dans les questions économiques sont d'avis qu'il faut se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies

- Cheikh Khalid Al Mouchayqih a dit : « L'avis le plus juste est que si la valeur de ces monnaies atteint le seuil d'imposition / nissab de l'argent alors la zakat est obligatoire. Et dans l'hypothèse où leur valeur atteindrait le seuil d'imposition / nissab de l'or sans atteindre celui de l'argent (*) alors la zakat serait obligatoire. Ainsi, il faut regarder le plus bas des deux seuils d'imposition / nissab entre l'or et l'argent ». (Fiqh An Nawazil Fil 'Ibadat p 165)

(*) C'est à dire dans l'hypothèse où le prix de l'argent augmenterait et celui de l'or baisserait.

قال الشيخ خالد المشيخ : القول الأقرب هو أن هذه الأوراق النقدية إذا بلغت نصاب الفضة وجبت و إذا كانت لا تبلغ نصاب الفضة و لكن تبلغ نصاب الذهب وجبت فينظر ما هو الأقل من نصاب الذهب و نصاب الفضة (فقه النوازل في العبادات ص ١٦٥)

Liens du livre : <http://hadithdujour.com/docs/livre-1.jpg>
<http://hadithdujour.com/docs/livre-2.jpg>

- Cheikh Sa'd Al Khathlan, membre du Comité des grands savants du Royaume d'Arabie Saoudite a dit : « L'avis le plus juste, et Allah est le plus savant, est de dire que le seuil d'imposition / nissab sur les monnaies est le plus bas des deux seuils d'imposition / nissab entre l'or et l'argent. Cet avis est celui des comités jurisprudentiels, du Comité des grands savants et c'est l'avis de la majorité des savants contemporains. Et lequel des deux métaux a le moins de valeur entre l'or et l'argent ? La réponse est l'argent. Ainsi, à notre époque, le seuil d'imposition / nissab sur les monnaies est celui de l'argent ». (Source : <https://saadalkhathlan.com/2448>)

قال الشيخ سعد الخثلان عضو في هيئة كبار العلماء : والأقرب والله أعلم هو أن يقال إن نصاب الأوراق النقدية هو أدنى النصابين من الذهب أو الفضة وهو الذي قرره المجامع الفقهية وهيئة كبار العلماء وهو الذي استقر عليه رأي أكثر العلماء المعاصرين وأيهما أرخص الذهب أم الفضة ؟ الفضة فعلى هذا نصاب الأوراق النقدية في وقتنا الحاضر هو نصاب الفضة (<https://saadalkhathlan.com/2448>)

5. Se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies est plus prudent

Le fait de se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies est plus prudent car en se basant sur ce seuil d'imposition / nissab qui est à notre époque le plus bas alors on aura donné avec certitude la zakat qu'Allah a imposé.

En effet, puisqu'il n'y a pas de texte clair sur la question, il n'est pas possible de nier le fait qu'il y a une possibilité de ce qu'Allah veuille de nous soit de nous baser sur le seuil d'imposition / nissab le plus bas entre celui de l'or et celui de l'argent.

Si cette hypothèse s'avérait exacte, alors si on se base sur le seuil d'imposition / nissab de l'or, beaucoup de gens ne se seront pas acquittés de la zakat alors que cela leur était obligatoire.

De plus, il faut savoir que la règle générale est que dans les questions qui relèvent de l'effort d'interprétation (ijtihād), les savants sont en consensus sur le fait qu'il est recommandé de sortir de la divergence.

(Voir Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi vol 2 p 23, Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 3 p 197)

- Cheikh Al 'Abad a été questionné de la manière suivante : Vous avez mentionné, qu'Allah vous préserve, que sur une somme de 2 000 riyals, il faut sortir la zakat alors qu'en ce moment le seuil d'imposition / nissab atteint 15 000 riyals à cause du cours très élevé de l'or.

Quel est donc l'avis juste ?

Il a dit : « Il faut se baser sur le seuil d'imposition / nissab l'argent dans lequel se trouve la prudence et le fait d'être préservé (*) ».

(Séance de questions / réponses du 03/01/1435 à 25m)

(*) C'est à dire que de cette manière, la personne est certaine d'avoir donné la zakat qui lui est obligatoire et elle est ainsi préservée du péché.

سُئِلَ الشَّيْخَ عَبْدِ الْمُحْسِنِ الْعَبَادِ : ذَكَرْتُمْ حِفْظَكُمْ لِلَّهِ أَنْ فِي ٢٠٠٠ رِيَالٍ زَكَاةٌ مَعَ أَنْ النَّصَابَ الْآنَ يَبْلُغُ ١٥٠٠٠ رِيَالٍ بِسَبَبِ غَلَاءِ الذَّهَبِ فَمَا هُوَ الصَّحِيحُ ؟
فَقَالَ : الْعَمْدَةُ هِيَ الْفِضَّةُ وَفِيهَا الْإِحْتِيَاظُ وَالسَّلَامَةُ
(الأسئلة بعد الدرس ١٤٣٥/٠١/٠٣ في الدقيقة ٢٥)

Lien de l'audio : <https://soundcloud.com/user-265783517/ptt-20220929-wa0003>

- Cheikh Souleyman Ruheili, qui est pourtant d'avis que ce qui est obligatoire est de se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'or pour le calcul de la zakat sur les monnaies, a dit : « Celui qui se base pour le calcul de la zakat sur les monnaies sur ce qu'il y a de plus prudent en prenant le plus bas des deux seuils d'imposition / nissab entre celui de l'or et de l'argent, et à notre époque c'est celui de l'argent qui est de 595 grammes d'argent, alors cela est une bonne chose qui permet d'être plus sûr d'avoir accompli ce devoir mais cela n'est pas obligatoire ».

(https://twitter.com/f_suleiman_r/status/1130177949150449664?lang=ar)

قال الشيخ سليمان الرحيلي و هو ممن يرى تقدير نصاب العملة الورقية في الزكاة بنصاب الذهب : ومن أخذ في نصاب العملة الورقية بالأحوط وهو الأقل من الذهب والفضة وهو في

وقتنا نصاب الفضة وهو قيمة ٥٩٥ جرام فشيء حسن وأبرأ للذمة لكنه ليس واجبًا
(https://twitter.com/f_suleiman_r/status/1130177949150449664?lang=ar)

6. Se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies est plus avantageux pour les pauvres

Lorsque l'on se base sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies, il y aura davantage de gens qui seront concernés par l'obligation de la zakat. Ainsi cela sera meilleur et plus avantageux pour les pauvres car les sommes données en zakat seront plus importantes tout en ne nuisant pas aux gens qui donnent la zakat dont le taux d'imposition n'est que de 2,5% et est donc proportionnelle à ce que possède la personne.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite a dit : « Le montant du seuil d'imposition / nissab sur le dollar ou les autres monnaies est ce qui est équivalent à 85 grammes d'or ou à 595 grammes d'argent au moment où la zakat est obligatoire.

Cela doit être basé sur celui des deux seuils d'imposition / nissab qui est le plus avantageux pour les pauvres en fonction de leurs prix dans les différentes époques et les différents endroits ».

(Fatawa Al Lajna Daima vol 9 p 257)

قالت اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء : مقدار نصاب الزكاة في الدولار وغيره من العملات الورقية هو ما يعادل قيمته عشرين مثقالا من الذهب أو مائة وأربعين مثقالا من الفضة في الوقت الذي وجبت عليك فيه الزكاة في الدولارات ونحوها من العملات ويكون ذلك بالأحظ للفقراء من أحد النصابين وذلك نظرًا إلى اختلاف سعرها باختلاف الأوقات والبلاد
(فتاوى اللجنة الدائمة ج ٩ ص ٢٥٧)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/fldbee/fldbee09.pdf>

Remarque n°1 : Certaines personnes disent que quelqu'un qui possède en monnaie ce qui est l'équivalent du seuil d'imposition / nissab de l'argent n'est pas une personne que l'on peut considérer comme étant riche et ainsi comment pourrait-on lui imposer de s'acquitter de la zakat ?

Il y a deux réponses à apporter à cela :

1. Même si cet argument peut éventuellement s'avérer vrai dans les pays les plus riches (Europe, Etats-Unis etc.), cela n'est absolument pas vrai dans la majorité des pays dans lesquels vivent le plus de musulmans.

Nous allons donc prendre trois exemples pour illustrer cela :

Nous avons vu précédemment qu'au 27/09/2022, le seuil d'imposition / nissab de l'argent est de 363 € .

- En Algérie, le salaire moyen est de 35 000 dinars par mois soit environ 166 €.
Le seuil d'imposition / nissab de l'argent est donc plus de deux fois supérieur au salaire mensuel moyen.

- Au Sénégal, le salaire moyen est de 90 000 francs CFA par mois soit environ 134 €.

Le seuil d'imposition / nissab de l'argent est donc presque trois fois supérieur au salaire mensuel moyen.

- Au Pakistan, le salaire moyen est de 349 000 roupies par mois soit environ 140 €. Le seuil d'imposition / nissab de l'argent est donc plus de deux fois supérieur au salaire mensuel moyen.

Ainsi, si nous prenons comme base de calculs pour la zakat sur les monnaies le seuil d'imposition / nissab de l'or et pas celui de l'argent, dans ces pays de nombreux riches ne vont pas s'acquitter de la zakat et de nombreux pauvres vont être privés de sommes auxquelles ils ont normalement droit.

2. Dans les pays les plus riches (Europe, Etats-Unis, Australie etc.), la personne dont l'épargne annuelle atteint le niveau du seuil d'imposition / nissab de l'or (4632 €) n'est également pas considérée comme étant riche.

*Par exemple, le patrimoine moyen d'un Français âgé de moins de 30 ans s'élève à 38 500 euros, soit plus de huit fois le seuil d'imposition / nissab de l'or.
(Donnée tirée de l'enquête - Histoire de vie et patrimoine - de l'INSEE publiée en 2021)*

Nous ne pouvons donc pas dire que, dans ces pays, celui dont l'épargne annuelle n'est que de 4632 € soit riche bien que tout le monde soit d'accord pour dire que la zakat lui est obligatoire.

Ceci montre l'incohérence de cet argument.

Remarque n°2 : *Il est également important de mettre en évidence l'incohérence de certaines personnes sur le sujet du seuil d'imposition / nissab à prendre en compte pour le calcul de la zakat sur les monnaies.*

Quand il s'agit de la zakat al fitr que le musulman doit donner à la fin du mois de Ramadan, bien que les textes authentiques et l'avis de la majorité des savants montrent qu'il est impératif qu'elle soit donnée en nourriture, certaines personnes refusent cela et appellent à donner uniquement la zakat al fitr en argent en argumentant que cela est meilleur et plus utile pour les pauvres.

Par contre, dans le calcul de la zakat sur les monnaies, ils ne prennent plus en compte l'intérêt des pauvres et ne veulent calculer la zakat qu'en prenant en compte le seuil d'imposition / nissab de l'or bien que cela aille à l'encontre de l'avis de la majorité des savants et surtout bien que cela soit bien moins avantageux pour les pauvres...

Remarque n°3 : *D'autre part, les savants qui sont d'avis qu'il est obligatoire de sortir une zakat sur les biens et les marchandises dédiés au commerce sont d'accord sur le fait que le seuil d'imposition / nissab qui doit être pris en compte pour le calcul de la zakat sur ces biens est le plus bas des deux seuils d'imposition / nissab entre celui de l'or et celui de l'argent.*

L'imam Al Kasani (mort en 587 du calendrier hégirien) a dit: « En ce qui concerne les biens et les marchandises dédiés au commerce, leur seuil d'imposition / nissab est la valeur de ces biens en dinars et en dirhams.

Ainsi, il n'y a pas de zakat à verser sur ces biens tant qu'ils n'atteignent pas la valeur de deux

cent dirhams ou de vingt dinars en or (*).

Si ces biens atteignent cette valeur, la zakat est alors obligatoire selon l'avis de la majorité des savants ».

(Badai' Al Sanai' vol 2 p 415)

(*). Ce sont les deux seuils d'impositions / nissab de l'argent et de l'or comme cela a été expliqué précédemment.

قال الإمام الكاساني : أمّا أموال التّجارة فتقدير النّصاب فيها بقيمتها من الدّنانير والدّراهم فلا شيء فيها ما لم تبلغ قيمتها مئتي درهمٍ أو عشرين مثقالاً من ذهبٍ فتجب فيها الزّكاة وهذا قولٌ عامّة العلماء
(بدائع الصّنائع ج ٢ ص ٤١٥)

Ceci met donc en évidence une seconde incohérence dans le fait de se baser sur le seuil d'imposition / nissab de l'or pour le calcul de la zakat sur les monnaies.

En effet, selon cet avis, une personne qui aurait par exemple la somme de 400 euros dans le compte en banque de sa société serait obligée de sortir la zakat sur cette somme car elle dépasse le seuil d'imposition / nissab de l'argent.

Mais par contre, si elle possède exactement la même somme sur son compte en banque personnel alors elle ne serait pas obligée de sortir la zakat car cette somme n'atteint pas le montant du seuil d'imposition / nissab de l'or alors qu'il n'existe en réalité aucune différence entre les deux situations.

Conclusion

La zakat est donc un pilier de l'Islam et Allah a promis une immense récompense à celui qui s'en acquitte tout comme Il a lourdement menacé ceux qui la délaissent.

Il est donc impératif que le musulman accorde la plus grande importance au fait de s'acquitter de la zakat que son Seigneur lui a imposé.

Pour cela, il convient de suivre la voie de la prudence, de la cohérence qui est également la voie de la majorité des savants en se basant sur le seuil d'imposition / nissab de l'argent pour le calcul de la zakat sur les monnaies.